

Décret, proposé par Lakanal, fixant l'envoi des manuscrits de J. J. Rousseau au comité d'Instruction publique et le paiement d'une indemnité à la citoyenne Mazuyer qui les a remis, lors de la séance du 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794)

Joseph Lakanal

Citer ce document / Cite this document :

Lakanal Joseph. Décret, proposé par Lakanal, fixant l'envoi des manuscrits de J. J. Rousseau au comité d'Instruction publique et le paiement d'une indemnité à la citoyenne Mazuyer qui les a remis, lors de la séance du 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 279;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17839_t1_0279_0000_1

Fichier pdf généré le 07/10/2019

Un membre présente plusieurs manuscrits de Jean-Jacques Rousseau, qui lui ont été remis par la citoyenne Mazuyer; la Convention rend le décret suivant :

La Convention nationale décrète le renvoi au comité d'Instruction publique des manuscrits de Jean-Jacques Rousseau qui lui ont été présentés par un de ses membres; charge ledit comité d'accorder à la citoyenne Mazuyer l'indemnité que sa position l'oblige de réclamer (59).

32

Lakanal demande enfin que la parole lui soit accordée demain, à deux heures, pour présenter à l'Assemblée un rapport sur les écoles normales (60).

La Convention nationale décrète que Lakanal aura la parole demain à deux heures pour faire un rapport sur les écoles normales (61).

33

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [LECOINTE-PUYRAVEAU, au nom de] son comité des Secours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER. – La Trésorerie nationale paiera à la citoyenne Henriette Pavin, dont le frère a été juridiquement assassiné par les contre-révolutionnaires de Toulon, et qui elle-même a été détenue pendant cinq mois dans les prisons de Rochefort, la somme de 1 200 L, à titre de secours et indemnité.

ART. II. – Le secours accordé par l'article précédent sera payé sur la présentation du présent décret (62).

34

Les employés de la commission de l'Instruction publique font hommage d'une somme de trois cent cinquante livres, en

faveur des citoyens blessés à l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

Mention honorable, insertion au bulletin (63).

Les employés de la commission de l'Instruction publique font hommage d'une somme de trois cent cinquante livres, en faveur des citoyens blessés à l'explosion de la poudrerie de Grenelle.

Le secrétaire général
de la commission, CHALMEL (64).

35

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [SALLENGROS au nom de] son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale fera passer sans délai une somme de 300 L de secours provisoire à l'agent national du district de Sancoins [Cher], qui demeure chargé de la faire passer à la citoyenne Marie Vrin, veuve du citoyen Claude Lacroix, demeurant dans la commune d'Ouroir, mort en activité de service à lui commandé par réquisition pour la fabrication du salpêtre, par suite des blessures qu'il reçut par la chute d'un arbre.

Renvoie la pétition et les pièces jointes, pour déterminer promptement la pension à laquelle elle peut avoir droit, ainsi que ses deux enfans (65).

36

SALLENGROS : Citoyens collègues, le comité des Secours publics m'a chargé de vous faire le rapport sur la pétition de la citoyenne Ursule d'Aubremé, veuve du citoyen Albert Legros, né à Corbay, en Brabant, chef de brigade au service de la République : il est démontré, par les pièces jointes à cette pétition, que, dans la révolution belge, Legros a été un des plus fermes soutiens des droits du peuple, et qu'à l'entrée des armées françaises dans la Belgique, le comité militaire du pays, connaissant ses principes républicains et ses talents militaires, lui donna, au mois de novembre 1792, le brevet de colonel, et le chargea de la formation du régiment belge n^o 2, qu'on vient de réunir aux armées de la République.

A son arrivée en France, le brave Legros fut fait commandant temporaire de la place de Saint-Quentin, où il se conduisit de la manière

(59) P.-V., XLVII, 260. C 321, pl. 1337, p. 30, minute de la main de Lakanal, rapporteur. *Ann. Patr.*, n^o 657; *Ann. R.F.*, n^o 28; *C. Eg.*, n^o 792; *F. de la Républ.*, n^o 29; *Gazette Fr.*, n^o 1022; *J. Fr.*, n^o 754; *J. Paris*, n^o 29; *J. Perlet*, n^o 756; *J. Univ.*, n^o 1789; *Mess. Soir*, n^o 792; *M. U.*, XLIV, 444; *Rép.*, n^o 29.

(60) *Moniteur*, XXII, 283.

(61) P.-V., XLVII, 260. *C. Eg.*, n^o 792; *Gazette Fr.*, n^o 1022; *J. Fr.*, n^o 754; *J. Paris*, n^o 29.

(62) P.-V., XLVII, 261. C 321, pl. 1337, p. 31, minute de la main de Lecoing-Puyraveau, rapporteur. *Ann. R.F.*, n^o 28; *Ann. Patr.*, n^o 657; *C. Eg.*, n^o 792; *F. de la Républ.*, n^o 29; *Gazette Fr.*, n^o 1022; *J. Perlet*, n^o 757.

(63) P.-V., XLVII, 261. *Ann. Patr.*, n^o 657; *Ann. R.F.*, n^o 28; *C. Eg.*, n^o 792.

(64) C 321, pl. 1342, p. 21.

(65) P.-V., XLVII, 261-262. C 321, pl. 1337, p. 32, minute de la main de Sallengros, rapporteur.